le titre V (Programmes techniques) du budget de l'Organisation des Nations Unies:

- a) Le Secrétaire général formulerait ses prévisions de dépenses au titre V du budget annuel en tenant compte des besoins exprimés par les pays et les régions en voie de développement ainsi que des recommandations des divers organes des Nations Unies participant à l'établissement du Programme, y compris le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et le Conseil du développement industriel;
- b) Le système en vigueur, selon lequel les crédits pour le titre V sont demandés au titre de chapitres distincts, serait remplacé par un système de demandes par articles sous forme d'objectifs concernant les principaux domaines d'activités: développement économique, développement industriel, développement social, administration publique, services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et contrôle des stupéfiants;
- c) Les projets particuliers fondés sur les demandes des gouvernements et à financer par le programme ordinaire seraient approuvés par le Secrétaire général;
- d) Un rapport annuel sur le programme et les projets exécutés serait soumis, selon le cas, au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et au Conseil du développement industriel.

1620e séance plénière, 25 juillet 1969.

1435 (XLVII). Programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Avant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa huitième session 41 et notamment le chapitre IX dudit rapport, relatif aux programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que le Conseil d'administration a approuvé le programme ordinaire pour 1970 figurant dans le rapport du Secrétaire général ⁴² et qu'il a recommandé que l'Assemblée générale ouvre un crédit de 5 408 600 dollars,

Notant en outre la décision prise par le Conseil du développement industriel, à sa troisième session, recommandant que l'Assemblée générale ouvre pour le développement industriel un crédit de 1,5 million de dollars à un chapitre distinct du Titre V du budget de l'Organisation des Nations Unies 43,

1. Approuve la décision rappelée ci-dessus du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement;

2. Recommande à l'Assemblée générale de prendre, à sa vingt-quatrième session les dispositions budgétaires nécessaires pour 1970.

1620^e séance plénière, 25 juillet 1969.

1444 (XLVII). Recours à des volontaires pour l'exécution des projets de développement des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 2460 (XXIII) du 20 décembre 1968, dans laquelle l'Assemblée générale le priait d'étudier la possibilité de créer un corps international de volontaires pour le développement et d'inclure si possible dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, à la vingt-quatrième session, des conclusions et recommandations pertinentes découlant de son étude,

Rappelant la résolution 1407 (XLVI) du Conseil, en date du 5 juin 1969, dans laquelle il reconnaît que la jeune génération est appelée à jouer un grand rôle dans le processus de développement social, économique et spirituel où l'humanité est engagée,

Ayant examiné la note du Secrétaire général 44 dans laquelle est décrit le rôle important que les volontaires remplissent de plus en plus dans l'exécution des projets des Nations Unies,

Reconnaissant la part importante des programmes nationaux utilisant les services de volontaires, conformément aux principes mentionnés aux alinéas a et d du paragraphe 2 ci-après, et le rôle qu'ils peuvent jouer en aidant les organisations internationales à promouvoir le travail des volontaires,

Reconnaissant en outre la valeur de l'œuvre accomplie par les organisations internationales pour promouvoir et coordonner le travail des volontaires.

Conscient de la contribution que la jeunesse peut apporter au développement économique et social ainsi qu'à la compréhension et à la coopération internationales,

Considérant qu'une action concertée et méthodique touchant le recours aux services de volontaires dans l'exécution de projets de développement pourrait contribuer à renforcer l'efficacité de ces derniers,

1. Invite le Secrétaire général à étudier, de concert avec le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et en consultation avec les chefs des autres organismes des Nations Unies qui s'intéressent particulièrement à l'emploi de volontaires, ainsi qu'avec l'aide d'experts consultants s'il le juge nécessaire, les dispositions constitutionnelles, administratives et financières diverses mentionnées dans sa note 44 concernant la création d'un corps international de volontaires et à présenter son rapport et ses recommandations au Conseil, à la quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement;

⁴¹ Ibid., document E/4706.

⁴² DP/RP/7/Add.2.

⁴⁸ Voir Documents officiels du l'Assemblée générale, vingtquatrième session, Supplément nº 17 (A/7617), annexe VII, résolution 13 (III); communiqué au Conseil par note du Secrétaire général (E/4708).

⁴⁴ E/4663.